

**ANNEXE 1 à la délibération n° 327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023
relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs
ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des
déchets d'emballages.**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1er mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages	JONC du 8 mars 2022 Page 3293
Remplacée par :	Délibération n° 327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023 modifiant la délibération n° 97-2022/BAPS/DDDT du 1er mars 2022 relative à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des producteurs ou éco-organisme(s) et des opérateurs de traitement de la filière de gestion des déchets d'emballages	JONC du 25 juillet 2023 Page 15570

PROCEDURE D'AGREMENT & CAHIER DES CHARGES DES PRODUCTEURS OU ECO-ORGANISME(S) DE LA FILIERE DE DECHETS D'EMBALLAGES

établis en application des articles 422-3 à 422-7 et 422-10 du code de l'environnement de la province Sud

Préambule

Selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages doit être assurée par les producteurs d'emballages. Pour remplir leurs obligations, les producteurs doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, d'en améliorer le traitement et, en particulier, le recyclage, mais aussi de favoriser la prévention de la production de ces déchets, notamment par le recours à une démarche d'économie circulaire et d'écoconception des produits.

I – Procédure et contenu du dossier de demande d'agrément

Toute demande d'agrément au titre de la gestion de déchets réglementés dans le cadre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) est adressée au président de la province Sud.

Pour être recevable le dossier de demande d'agrément doit comporter les éléments d'identification indiqués au § 1.1 ci-dessous, ainsi qu'un plan de gestion des déchets couvrant la période d'agrément et répondant aux exigences du cahier des charges faisant l'objet de la partie III, ci-après.

1.1. Identification du producteur et justificatifs

Tout producteur REP, individuel ou éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud en fournissant les informations et justificatifs suivants :

- Identité :

▪ S'il s'agit d'une personne physique : noms, prénoms, adresse électronique, coordonnées postales et téléphoniques ;

- S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme juridique, nom du représentant légal et des dirigeants, adresse électronique, coordonnées postales et téléphoniques du siège social, nature de l'activité ;

- Statuts, avis d'identification au RIDET, extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, attestation d'assurance responsabilité civile et environnement ;

- Comptes annuels des **trois** dernières années d'activité (bilans, comptes de résultat et annexes comptables) ;

- Attestation sur l'honneur indiquant que le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément ;

- Engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges de la filière.

Pour un éco-organisme regroupant plusieurs adhérents producteurs

- Description des moyens prévus pour répondre aux exigences du présent cahier des charges, en vue d'atteindre les objectifs fixés, et les performances quantitatives attendues avec note d'accompagnement précisant les principales hypothèses sous-tendant ces projections (en termes de marché, d'éco-participation, etc.) ;

- Description des disponibilités et capacités financières à la date de la demande et en projection sur la période d'agrément ;

- Description des standards imposés à ses prestataires de traitement (notamment les taux de valorisation/recyclage des déchets définis au présent cahier des charges).

1.2. Instruction de la demande

La direction du développement durable des territoires instruit la demande d'agrément sur réception d'un dossier de demande complet transmis par le producteur sous format papier et sous format électronique.

L'instruction doit permettre d'établir la conformité de la situation du demandeur et du plan de gestion qu'il présente avec les exigences de la procédure d'agrément et du cahier des charges de la filière. L'avis de la cellule de contrôle de gestion de la province Sud est sollicité.

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément et le plan de gestion déposé par le demandeur conformément au cahier des charges, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

1.3. Dispositions spécifiques aux producteurs sollicitant l'agrément d'un plan de gestion individuel

Seules les dispositions listées au Tableau annexe du présent cahier des charges sont applicables aux producteurs individuels sollicitant un agrément pour la gestion des déchets issus des produits qu'ils importent ou fabriquent.

II – Définitions

Pour l'agrément du producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, on entend par :

- *Titulaire* : tout producteur individuel ou éco-organisme, disposant d'un arrêté d'agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;

- *Barème de contribution* : règles de calcul des contributions versées à un éco-organisme titulaire par ses adhérents producteurs permettant de couvrir l'ensemble des charges résultant de leurs obligations au titre du présent cahier des charges ;

- *Eco-participation* : somme acquittée par le consommateur, intégrée au prix de vente d'un produit dans le cadre d'un plan de gestion au titre de la responsabilité élargie des producteurs ;

- *Contribution* : somme payée par un producteur à l'éco-organisme auquel il adhère, au titre de ses obligations réglementaires liées à la responsabilité élargie des producteurs ;

Le montant de l'éco-contribution est la résultante de la quantité de produits soumis à la responsabilité élargie du producteur mise sur le marché sur une année donnée combinée au barème de contribution définie pour cette même année. Il est à noter que la contribution peut être rétroactive pour les adhérents tardifs. En effet, il leur est demandé de procéder à une déclaration relative aux produits, objets d'une REP, qu'ils ont mis sur le marché antérieurement à leur adhésion, à compter de l'entrée en application de la REP, avec une rétroactivité maximale de trois (3) ans.

- *Point de collecte* : désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale (distributeur ou organisme, privé ou public) reconnue officiellement par le titulaire pour recevoir les dépôts d'un type ou d'une catégorie donnée de déchets réglementés ;

- *Collecte séparée* : collecte des déchets d'emballages conservés séparément en fonction de leur type et de leur nature afin d'en faciliter le traitement spécifique.

- *Produits, équipements, déchets* : sauf précision contraire, ces termes font référence aux produits, équipements et déchets issus de produits relevant d'une des catégories de produits réglementés par la REP en province Sud ;

- *Taux* de couverture du marché* : produits déclarés au titulaire par ses adhérents producteurs, par rapport au marché total desdits produits pour l'année de référence. Le taux de couverture du marché est établi à l'échelle pays. Lorsque coexistent un plan de gestion collectif et un plan de gestion individuel, le taux de couverture du plan de gestion collectif est calculé sur la base du marché total estimé diminué du volume de marché relevant du producteur individuel ;

- *Taux* de collecte sur déclarations* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport aux produits déclarés par les producteurs adhérents à la filière à l'échelle pays ;

- *Taux* de collecte sur marché* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport au marché total néo-calédonien des produits de la filière. Ce taux est établi sur la base du marché estimé en Nouvelle-Calédonie pour l'année de référence ;

- *Taux* de collecte sur marché de la province Sud* : déchets collectés en province Sud et pris en charge par le titulaire, par rapport au marché total de la province Sud des produits de la filière. Ce taux est établi sur la base du marché en province Sud pour l'année de référence ;

- *Taux* de valorisation* : déchets ayant fait l'objet d'une valorisation par rapport aux déchets collectés et pris en charge par le titulaire. Le taux de valorisation est établi globalement à l'échelle pays ;

* Tous les taux sont calculés sur la base de quantités exprimées en poids. Lorsque les taux concernent un plan de gestion individuel, les taux sont rapportés aux quantités importées par le producteur concerné.

III – Cahier des charges des producteurs de la filière de déchets d'emballages

Chapitre 1 – Orientations générales et objectifs

L'obligation du producteur ou de l'éco-organisme consiste à soutenir la prévention, organiser et financer chaque année la collecte séparée et le recyclage ainsi que les actions d'information et de communication s'agissant des emballages, objet de son agrément, pour le compte de ses adhérents et au prorata des tonnages que ces derniers ont mis sur le marché. L'éco organisme est agréé pour contracter avec les producteurs

d'emballages qui lui confient leurs obligations s'agissant de la prévention et gestion des déchets d'emballages en application de l'article 422-2 du code de l'environnement.

Les activités de l'éco organisme, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et viennent notamment en appui du service public de gestion des déchets. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable et de développement d'une filière industrielle de réemploi, réparation, recyclage performante et pérenne dans le cadre de standards, de bonnes pratiques et de référentiels élaborés avec les différentes parties prenantes (opérateurs de gestion de déchets notamment).

Les activités de l'éco organisme, au titre du présent agrément, sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement l'utilisateur, le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : l'utilisateur d'emballages (consommateur, habitant, citoyen, utilisateur professionnel, public ou associatif), les producteurs, les autres organismes titulaires d'un agrément, les collectivités territoriales (les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents), les distributeurs, les acteurs de l'insertion des personnes en difficultés (insertion par l'économie), les opérateurs de traitement des déchets, les associations de protection de l'environnement et les associations de consommateurs.

1.1. Principes généraux

1.1.1. Finalité du plan de gestion

Le producteur en système individuel ou l'éco-organisme dispose de multiples moyens pour faire assurer ses tâches de gestion des déchets qui sont au nombre de quatre :

- 1 - Ramasser, collecter. La collecte peut se faire de multiples manières, en mettant en place une collecte séparée ;
- 2 - Transporter ;
- 3 - Trier ;
- 4 - Traiter avec la mise en œuvre de la hiérarchie des modes de traitement : prévention, réemploi, réutilisation, valorisation matière, valorisation énergétique, stockage.

Le producteur ou l'éco-organisme, pour toutes ces tâches, fait appel à des opérateurs (de collecte, de transport, de tri, de traitement), ou utilise le système communal en tout ou partie.

L'objectif de l'éco organisme est de contribuer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière de déchets d'emballages, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de collecte séparée, leur réemploi ou réutilisation éventuelle, et leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé à des coûts maîtrisés.

1.1.2. Contribution du titulaire aux objectifs de la province Sud

Les activités du titulaire objet de son agrément s'inscrivent dans une démarche visant la protection de l'environnement, la préservation des ressources naturelles et la valorisation des déchets, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

A cet effet, il mène ses activités dans le respect du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets conformément à l'article 421-1 du code de l'environnement.

Le titulaire contribue aux objectifs de la province Sud relatifs à la prévention, à la réduction et à la valorisation des déchets inscrits au schéma provincial de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) en vigueur.

1.1.3. Gouvernance

La gouvernance du titulaire permet le respect des différentes exigences du présent cahier des charges et assure une gestion transparente de ses différentes activités.

Elle permet d'assurer, dans le cadre des missions afférentes à l'activité soumise à l'agrément, que les producteurs et importateurs qui ont mis en place collectivement l'éco-organisme disposent d'une influence déterminante sur ses décisions relatives à l'exécution de ses missions dans le cadre de l'activité soumise à agrément et un pouvoir effectif de contrôle, direct ou indirect, sur ses organes de gestion.

La gouvernance de l'organisme présente les garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs intervenant sur les marchés de la collecte, du transport et du traitement des déchets.

En cas de pluralité des titulaires de plans de gestion collectifs pour la gestion d'un même type de déchet, les titulaires se concertent et élaborent leurs plans d'actions respectifs dans le respect des règles définies au chapitre 6.

L'organisation comptable interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique des différentes filières de déchets pour lesquelles le titulaire est, le cas échéant, agréé en province Sud. Elle permet de distinguer la fraction des charges communes affectée à la ladite filière, les flux constatés et les charges supportées au titre de l'activité menée en province Sud. Elle distingue les recettes et les charges afférentes aux opérations menées avec d'autres collectivités publiques en dehors d'un dispositif de type REP.

1.2. Structurer et développer un dispositif efficace et optimisé pour la gestion des déchets d'emballages

1.2.1. Organiser la collecte et le traitement des déchets d'emballages dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne de gestion des déchets d'emballages en province Sud, dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé et à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire s'assure, notamment par contrat, de la réalisation par ses prestataires d'une collecte et d'un traitement des déchets d'emballages respectueux de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine, conformément à la réglementation en vigueur, en veillant à respecter la hiérarchie entre les modes de traitement des déchets et à privilégier les meilleures techniques de traitement disponibles. Il veille à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte d'emballages usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés lorsque c'est compatible avec les contraintes d'entreposage et les exigences en matière de sécurité, distances parcourues, etc.), un choix pertinent des modes de collecte et de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement, etc.).

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de la chaîne de collecte, d'enlèvement et de traitement d'emballages usagés, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale.

1.2.2 Marché estimé et impact du plan de gestion

Afin d'évaluer l'impact de son plan de gestion sur la collecte et le traitement des déchets d'emballages, le titulaire s'attache à estimer le marché local d'emballages (hormis les produits de même nature relevant d'un plan de gestion individuel) ainsi que le gisement néo-calédonien des déchets d'emballages. Dans ce but, il réalise un suivi annuel des quantités et valeurs des importations via les statistiques et études économiques

ISEE, ou ses propres comptes en cas de plan de gestion individuel, et évalue également la production d'origine locale par le biais de ses producteurs adhérents.

1.2.3. Objectifs de collecte

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au minimum les objectifs de collecte de déchets d'emballage indiqués au tableau suivant :

Objectif	Taux de collecte sur marché NC estimé				
	Verre	Canette alu	Métal ferreux	Plastique	Papier-carton
année 1	40 %	30 %	30 %	-	-
année 2	45 %	37 %	37 %	-	-
année 3	50 %	45 %	45 %	-	-
année 4	55 %	52 %	52 %	-	-
année 5	60 %	60 %	60 %	-	-

La collecte des déchets de la filière intègre le flux d'emballages plastiques ; elle s'appuie sur un dispositif mutualisé mis en place par le titulaire, ou sur un dispositif existant (déchèterie communale). Entre autre, les moyens déployés par le titulaire pour la collecte de ce flux doivent être minimisés, considérant les mesures réglementaires à venir visant l'interdiction de mise sur le marché de bouteilles de boissons en plastique à usage unique. Le titulaire communique dans son rapport d'activité annuel, les quantités d'emballages plastiques collectées et valorisées.

Les matériaux ne trouvant pas de solution de valorisation dans des conditions techniques et économiques acceptables, sont exclus du dispositif de collecte. Ainsi, les briques alimentaires (flux d'emballages papier-carton), ne font pas l'objet d'une collecte séparée tant qu'elles ne répondent pas à cette condition.

Le titulaire s'attache à collecter les déchets d'emballages issus des activités professionnelles. Les tonnages collectés intègrent le calcul du taux de collecte sur le marché NC.

Les objectifs de collecte des déchets d'emballages professionnels sont fixés ci-dessous :

Objectif	Verre	Canette alu	Métal ferreux
Année 1 à 5	250 T	10 T	10 T

1.2.4. Objectifs de couverture du marché

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre l'objectif de couverture du marché d'emballages, indiqué au tableau ci-dessous :

	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5
Objectif de couverture du marché	70 %	71 %	72 %	73 %	75 %

Le plan de gestion du titulaire définit des volumes prévisionnels de marché et des niveaux prévisionnels de déclaration de ses adhérents, susceptibles de permettre l'atteinte de ses objectifs annuels.

Dans le cas où un autre éco-organisme serait agréé pour la gestion de la filière des déchets d'emballages pendant la période d'agrément du titulaire, les objectifs de taux de couverture seront revus et établis en appliquant les dispositions du chapitre 6 du présent cahier des charges.

1.2.5. Objectifs de valorisation

Le titulaire établit annuellement le taux de valorisation des déchets d'emballages collectés sous sa responsabilité.

Le titulaire met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de valorisation suivant :

Objectif	Taux de valorisation				
	Verre	Canette alu	Métal ferreux	Plastique	Papier-carton
années 1 à 5 du plan de gestion	100 %	100 %	100 %	-	-

1.3. Favoriser la prévention de la production de déchets d'emballages

Le titulaire mène des actions en faveur de la prévention de la production de déchets d'emballages.

Il encourage les initiatives en faveur du réemploi-réutilisation des emballages, et suscite l'émergence de nouveaux dispositifs de consigne pour réemploi.

Il accompagne ses adhérents en apportant les soutiens techniques et financiers nécessaires au déploiement d'un dispositif de consigne pour réemploi. Il développe notamment des partenariats avec les distributeurs pour définir les modalités et conditions de reprise des emballages consignés des produits qu'il commercialise.

Le titulaire guide ses adhérents sur le choix des emballages, tenant compte notamment de leur impact environnemental, et sur la prise en compte de leur recyclabilité.

Le titulaire peut participer aux actions menées par les associations ou autres acteurs agissant en faveur de la prévention des déchets d'emballages.

1.4. Veiller à l'insertion par l'activité dans la filière

Dans la réalisation de ses objectifs de collecte et de valorisation, le titulaire veille à contacter les acteurs de l'insertion par l'activité économique disposant des agréments et autorisations requis au titre de la collecte ou du traitement des déchets d'emballages.

Le cas échéant, il leur propose des accords pour la collecte, le tri et la réutilisation/réemploi des emballages, ainsi que pour la prise en charge des emballages qu'ils collectent séparément y compris ceux qui ne sont pas destinés à la réutilisation.

1.5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte et de la valorisation des déchets d'emballages, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et d'améliorer les taux de valorisation des déchets de la filière.

Pour cela, le titulaire mène ou soutient des projets de recherche et développement visant entre autre à :

- Développer l'éco-conception des emballages ;
- Améliorer l'efficacité des procédés de collecte, de tri et de valorisation ;
- Faire émerger des solutions de valorisation et pérenniser les débouchés pour les matériaux plastiques et papier-cartons (briques alimentaires).

Le titulaire peut participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des déchets d'emballages, notamment les taux de valorisation (recyclage, réutilisation/réemploi, valorisation matière) de ces déchets.

Chapitre 2 - Relations avec les adhérents producteurs

2.1. Contractualisation avec les producteurs

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur d'emballages, qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé par l'éco-organisme ainsi que son règlement intérieur.

Le contrat mentionne explicitement que l'adhérent producteur qui ne respecte pas les conditions de déclaration ou les modalités de paiement des contributions définies contractuellement ne saurait se prévaloir de son adhésion au plan de gestion de l'éco-organisme pour preuve de sa régularité vis-à-vis de la réglementation provinciale des déchets, et que tout défaut de contribution à un plan de gestion approuvé l'expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

Le titulaire peut proposer aux producteurs importateurs de petites quantités d'emballages des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Le contrat avec l'adhérent producteur est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire transmet à la province Sud les contrats types passés avec les producteurs, dans les conditions indiquées au chapitre 5 ci-après.

Règlement intérieur

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur. Le règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

2.2. Recherche des redevables

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de gestion des déchets d'emballages, le titulaire prend les mesures nécessaires et proportionnées à l'égard des producteurs ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels, etc.). Le titulaire transmet à la province Sud la liste des producteurs potentiels qu'il a identifiés et qui n'ont pas répondu favorablement à sa proposition d'adhésion. Le cas échéant, le titulaire précise les données historiques (ancienneté de la non-contribution, interruption de paiement par une entreprise initialement contributrice, etc.) ainsi qu'une estimation du niveau d'activité (quantités de produits mis sur le marché, montant de l'éco-contribution annuelle potentiellement due) de ces producteurs.

2.3. Barème des contributions financières versées par les adhérents au titulaire

2.3.1. Base de calcul des contributions

Structure du barème

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de valorisation, de réemploi, de recherche et de développement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges afin d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion.

Le barème de contribution permettant la répartition de ces charges entre les producteurs adhérents, tient compte de critères économiques, techniques, logistiques, et environnementaux.

Le barème tient compte également le cas échéant, de la part des contributions de la filière réaffectée ou en provenance d'une ou plusieurs autres filières REP, selon les modalités établies en accord avec les gestionnaires des filières concernées.

Modulation du barème

Afin de favoriser des produits ayant un moindre impact environnemental sur l'ensemble de leur cycle de vie (fabrication, utilisation, gestion du déchet ou du produit en fin de vie), le titulaire proposera à ses membres des mesures de modulation de la contribution financière. Le titulaire proposera dans les 12 mois suivant son agrément, une modulation de son barème de contribution intégrant des critères environnementaux, qu'il adressera à la province Sud à l'attention de la commission d'agrément de la filière de déchets d'emballages, pour une mise en application effective dans le courant du plan de gestion.

Les critères de modulation sur lesquels le titulaire doit formuler une proposition portent notamment sur :

- L'amélioration de la recyclabilité des matériaux
- Les efforts d'éco-conception
- Les emballages réemployables

La proposition de modulation de barème intègre un système de malus appliqué sur les emballages ne trouvant pas de filière de valorisation en local. Le malus se traduit par une majoration du barème de contribution par rapport aux autres flux d'emballages.

Cas des emballages réemployés

Les emballages réemployés ou réutilisés (c'est-à-dire à partir de la seconde mise sur le marché) bénéficient d'une exemption de contribution pour ces emballages. Ainsi, les emballages destinés au réemploi, par un dispositif de consigne notamment, font l'objet d'une contribution unique lors de leur première mise sur le marché.

Le titulaire informe annuellement sur les quantités d'emballages réutilisés et réemployés par ses adhérents.

2.3.2 Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents producteurs couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des quantités (unités, poids, type) de produits réglementés qu'ils mettent sur le marché et déclarent au titulaire. Pour s'assurer que les délais de versement des contributions dues par ses adhérents ne mettent pas en péril la trésorerie nette de la filière, le titulaire peut décider de modalités de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels anticipés.

2.3.3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui adhère au plan de gestion du titulaire sans attester qu'il remplissait auparavant ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages, se verra proposer un contrat prévoyant le versement de la contribution qu'il aurait dû acquitter au titre des quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur, à concurrence de trois années maximum. Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Cette exigence est rappelée dans le contrat type d'adhésion.

De même, tout producteur qui établit un plan de gestion dit « individuel » sans attester qu'il remplissait auparavant ses obligations en matière de gestion des déchets d'emballages, se verra dans l'obligation de verser à l'éco-organisme en charge de la filière le montant de la contribution qu'il aurait dû acquitter au titre des quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur, à concurrence

de trois années maximum. Le montant de la contribution due par ladite personne est calculé sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours.

2.3.4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément, des modifications du barème de contribution, ainsi que des critères justifiant ces modifications. Il tient à la disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2.3.5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément des évolutions souhaitées du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modification du barème qu'il prévoit de mettre en œuvre.

2.4. Recettes du titulaire

2.4.1. Caractère non lucratif

Conformément au premier alinéa de l'article 422-1 2° du code de l'environnement, les activités du titulaire relevant de son plan de gestion sont exercées sans but lucratif. A ce titre, le titulaire ne peut faire remonter aucun flux financier vers les entités juridiques qui le contrôlent, à l'exception des éventuels frais de prestations de service fournies au titulaire par les entités juridiques qui le contrôlent, ces prestations devant avoir fait l'objet d'une mise en concurrence préalable.

2.4.2. Règles de bonne gestion des recettes

Activités relevant de l'agrément : Les sommes perçues par le titulaire au titre de son agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissements y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé.

Activités hors agrément : En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Adaptation du niveau des contributions aux obligations du cahier des charges : Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Provisions pour charges : Le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois (3) mois minimum et douze (12) mois maximum de l'ensemble des charges associées aux missions du périmètre de l'agrément, calculées sur la base des comptes de l'exercice de l'année précédente.

Lors du premier agrément du titulaire, l'alinéa ci-dessus s'applique à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la délivrance de son agrément.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

Placements financiers : Le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions validées par l'organe délibérant du titulaire. Il place ses éventuels excédents de trésorerie auprès

d'établissements financiers notoirement solvables et selon des règles prudentielles permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Arrêt ou non renouvellement des activités objet du présent cahier des charges : En cas d'arrêt des activités objets du présent cahier des charges, quelle qu'en soit la cause, et en particulier en cas de retrait de l'agrément, le titulaire mobilise les provisions constituées pour charges futures pour l'exécution des obligations contractées vis-à-vis des tiers dans le cadre de ces activités. Les sommes éventuellement disponibles sont versées, après imputation des frais liés à cette cessation d'activité et jusqu'à apurement des provisions cumulées, aux opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels le titulaire a passé des contrats ainsi que, le cas échéant, aux communes, syndicats intercommunaux et aux distributeurs avec lesquels le titulaire aurait également passé des contrats. Sont donc exclus du reversement les producteurs ainsi que les distributeurs pour leur activité de producteur.

2.5. Suivi des adhérents : registre provincial des producteurs, déclarations et règles de confidentialité et de suivi

Registre des producteurs : Pour le compte de ses adhérents producteurs, le titulaire transmet à la province Sud ou tient à sa disposition, selon des formats préalablement définis d'un commun accord et dans le respect du secret industriel et commercial, l'ensemble des informations que les producteurs sont individuellement tenus de communiquer ou de tenir à la disposition de la Province, conformément aux articles 422-2, 422-3, 422-4 et 422-5 du code de l'environnement. Ces informations alimentent le registre provincial des producteurs de la filière.

Déclaration : En particulier, il transmet avant le 1er mai de chaque année, un état nominatif des déclarations cumulées de ses adhérents pour l'année précédente, accompagné d'une attestation de sincérité de ladite déclaration annuelle, qu'il exige de chaque adhérent. L'attestation est signée, le cas échéant électroniquement, par un représentant légal de la société dûment habilitée, et portée à la connaissance de la Province dans un délai maximum de six mois à compter de la date de clôture des comptes du titulaire

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud avant la fin du 1^{er} mois de chaque semestre, sous format numérique, un état des adhésions et de la régularité de ses adhérents.

Il y signale de manière spécifique les adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne respectent pas les règles de déclaration de mise en marché ou ne s'acquittent pas des montants financiers dus au titre de leur contrat d'adhésion, ainsi que les adhérents n'ayant pas fourni l'attestation de sincérité relative à leur dernière déclaration annuelle cumulée.

Règles : Le titulaire met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées, dans les comptes du titulaire, sur une base de données spécifique à la filière, qu'il maintient et qu'il actualise.

Le titulaire informe annuellement la province Sud des dispositions particulières qu'il met en place pour réduire les écarts entre les déclarations de ses adhérents et les contrôles qu'il peut effectuer pour estimer leurs mises sur le marché.

Chapitre 3 - Relations avec les acteurs de la collecte séparée

3.1 Dispositions générales

Le titulaire met en place, en collaboration avec les collectivités territoriales et les distributeurs, un dispositif de collecte qui couvre l'ensemble de la province Sud, accessible et suffisant pour permettre aux détenteurs de se défaire gratuitement de ses déchets d'emballages. En particulier, il adapte, complète et diversifie les modes de collecte en tenant compte du contexte local.

Le titulaire intègre dans son plan de gestion, une proposition de plan d'actions élaborée en concertation avec les collectivités territoriales et autres acteurs (distributeurs par exemple), précisant notamment le potentiel de déploiement des moyens de collecte, en complément des équipements communaux (déchèteries) et en tenant compte des spécificités et des besoins du territoire.

Le titulaire assure directement et sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et technique des opérations de tri et de traitement des déchets d'emballages ainsi collectés.

3.2. Contractualisation avec les collectivités territoriales

Le titulaire contractualise avec toute collectivité territoriale compétente matière de collecte de déchets ménagers qui lui en fait la demande, en vue de développer la collecte séparée des déchets d'emballages sur son territoire.

Le contrat type porte sur tous les matériaux d'emballages visés par l'article 422-74 du code de l'environnement de la province Sud.

Le dispositif de collecte séparée retenu dans le contrat entre le titulaire et la collectivité territoriale doit être efficace pour atteindre les objectifs de collecte d'une part, et suffisant pour toucher l'ensemble des territoires, notamment ceux où les quantités collectées par habitant s'avèrent inférieures à la moyenne (zones isolées, etc.).

Pour cela, le titulaire élabore un contrat type selon deux options décrites au suivant, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et communiqué à la commission d'agrément déchets :

- Option 1 : « REP organisationnelle »

Le titulaire organise, en concertation avec la collectivité territoriale concernée, et prend en charge financièrement les opérations de collecte, de tri, de transport et de valorisation.

- Option 2 : « REP financière »

La collectivité territoriale définit l'organisation de la collecte séparée et les moyens à mettre en œuvre pour contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le présent cahier des charges. Un soutien financier est versé par l'éco-organisme, au prorata des tonnages collectés et selon les modalités fixées au point 3.3.

3.2.1. Contractualisation en option 1

Le contrat type de l'option 1 prévoit que le titulaire :

- présente les modalités de mise en œuvre du dispositif de collecte séparée sur le territoire communal
- informe régulièrement la collectivité sur les tonnages pris en charge sur son territoire
- reprend gratuitement les déchets d'emballages collectés
- réalise des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des déchets d'emballages

Le titulaire met en place un dispositif de collecte séparée, couvrant l'ensemble de la Province Sud, accessible et suffisant pour permettre à tout détenteur d'apporter ses déchets d'emballages.

Le contrat type de l'option 1 prévoit que la collectivité territoriale contractante fixe les modalités de mise à disposition du foncier nécessaire pour l'implantation des équipements de la collecte séparée (points d'apport volontaires).

Le titulaire élabore, tient à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Pour ce faire, il actualise, régulièrement, la liste des points de collecte faisant partie de son réseau, par type de point de collecte.

3.2.2. Contractualisation en option 2

Le contrat type de l'option 2 prévoit que le titulaire :

- s'engage à reprendre les déchets d'emballages ;
- fournit aux collectivités territoriales les consignes de collecte séparée et les documents associés mis à jour ;
- met à disposition des collectivités territoriales les bordereaux de suivi de déchets ;
- assure le traitement par la valorisation en local lorsque les conditions techniques et économiques le permettent ;
- prend en charge les coûts de collecte supportés par les collectivités territoriales selon les modalités prévues à l'article 3.3 ;
- transmet à la collectivité concernée un récapitulatif justifié des tonnages collectés par les collectivités contractantes et des soutiens versés par flux de déchets d'emballages.

Le contrat type de l'option 2 prévoit que la collectivité territoriale contractante s'engage à :

- présenter un programme des moyens prévisionnels dont elles se doteront, de manière à atteindre et à suivre les objectifs prévus dans le contrat ;
- diffuser et faire appliquer les consignes de collecte séparée développées par le titulaire ;
- assurer la collecte séparée des déchets d'emballages réglementés ;
- déclarer les tonnages collectés, au moins semestriellement et selon les modalités contractuelles retenues ;
- transmettre la liste des opérateurs ayant procédé aux opérations de collecte ;
- accepte que le non-respect de ses engagements ci-dessus peut conduire en dernier ressort à l'arrêt du versement des soutiens ou à leur diminution, dans le respect d'une procédure contradictoire et en conformité avec les dispositions établies par le contrat-type.

Le contrat type prévoit les conséquences et les pénalités applicables si la collectivité territoriale ne respectait pas ses engagements.

Le titulaire s'engage à apporter à la collectivité territoriale les soutiens techniques nécessaires pour l'aider à la mise en œuvre des actions d'amélioration de la collecte séparée des déchets d'emballage.

Il met en œuvre, en partenariat avec les communes et syndicats intercommunaux concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets d'emballages collectés séparément, ainsi que des actions visant à améliorer l'information et la sensibilisation des détenteurs de déchets d'emballages.

3.3. Prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales

Dans le cadre du contrat en option 2, le titulaire prend en charge financièrement les coûts de la collecte séparée des déchets d'emballages supportés par les collectivités territoriales, par application du barème provincial. Ce barème, défini par arrêté provincial, comprend l'ensemble des critères permettant le calcul des sommes qui sont versées aux collectivités territoriales pour la collecte des déchets d'emballages. Il repose sur un service de collecte optimisé, et correspond à une organisation de référence permettant notamment l'atteinte des objectifs fixés au point 1.2 tout en étant supportable pour la filière (éco-contributions et éco-participations supportables). Les coûts supplémentaires induits par un niveau de service de collecte séparé plus élevé que celui fixé par le barème, seront pris en charge par la collectivité territoriale.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, le service de collecte optimisé ne s'impose pas aux collectivités territoriales.

Le titulaire soumet à la commission d'agrément de la filière de déchets d'emballages les tarifs de soutien aux collectivités territoriales selon le barème défini par arrêté.

3.4. Relation avec les autres acteurs de la collecte

En parallèle des dispositifs de collecte séparée communaux, le titulaire met en place des points de collecte en collaboration avec les distributeurs qui commercialisent les produits visés par la filière. Pour cela, il assure directement et sous sa propre responsabilité, la prise en charge financière et technique du transport et du traitement des déchets ainsi collectés. Un contrat type entre le titulaire et le distributeur fixe les modalités et les conditions de collecte.

En dehors des acteurs publics faisant l'objet du § 3.2 ci-dessus, le titulaire peut contractualiser avec les acteurs associatifs ou autres partenaires susceptibles d'intégrer, en tant que point de collecte, son dispositif de collecte des déchets d'emballages.

Chapitre 4 – Relations avec les prestataires de tri et de valorisation

4.1. Contractualisation avec les prestataires de tri et de valorisation de la filière

Le titulaire contractualise avec les prestataires de tri et de valorisation de déchets d'emballages qu'il sélectionne par procédure de mise en concurrence, dont il assure la transparence des critères de choix.

En particulier, lors de l'attribution des marchés de tri et de valorisation des déchets objet du présent cahier des charges, il prend en compte leurs performances en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement. Il exige que ces derniers respectent les règles applicables en matière du code de l'environnement (ICPE), de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Le titulaire informe, par ailleurs, les opérateurs des obligations découlant du présent cahier des charges.

Le titulaire veille à proposer aux opérateurs, sauf cas particulier, des contrats d'une durée permettant de favoriser la structuration et le développement de la filière. De même, afin d'assurer une traçabilité complète (continue depuis le point de collecte séparée jusqu'à l'installation destinataire finale) des déchets, le titulaire veille à intégrer au sein des contrats des obligations en matière de suivi et de transmission de données.

4.2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les prestataires de valorisation qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire informe la province Sud des manquements constatés.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4.3. Conditions de stockage et de valorisation

Lorsque le stockage ou la valorisation des déchets d'emballages est réalisé sur le territoire, le titulaire s'engage à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant les dispositions du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Lorsque le stockage ou le traitement est réalisé à l'extérieur, le titulaire s'assure à ce qu'il soit réalisé dans des installations respectant des dispositions propres à garantir la préservation de l'environnement et de la santé et tenant compte des meilleures techniques disponibles. Pour ce faire, il exige la transmission des autorisations, agréments et tout justificatif de conformité.

Le titulaire communique les références (nom et localisation) de l'ensemble des opérateurs intervenant dans la gestion des déchets collectés sous sa responsabilité jusqu'à l'installation de traitement final.

4.4. Traçabilité des déchets, justificatifs et suivi des opérateurs de tri et de traitement

Le titulaire développe des outils, notamment informatiques, permettant d'assurer une traçabilité complète, un suivi des déchets qu'il a pris en charge depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement final.

En particulier, qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de tri et de traitement des déchets d'emballages, le titulaire :

- Emet le bordereau de suivi de déchets (BSD) prévu par la réglementation provinciale pour les installations de traitement situées en province Sud ;
- Enregistre systématiquement et tient à la disposition de la province Sud :
 - Les BSD renseignés, correspondant aux déchets pris en charge ;
 - Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie ;
 - Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets ;
 - Les certificats de valorisation des déchets d'emballages auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie.

4.5. Contrôle des prestataires

Le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale.

Le titulaire s'assure, par le biais d'une clause d'obligation contractuelle, que ses prestataires l'informent a minima des incidents ou accidents éventuels liés à la filière d'emballages usagés qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre.

Le titulaire s'assure également que ses prestataires lui communiquent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés, ainsi que les taux de valorisation des déchets qu'ils ont traités pour son compte.

Le titulaire met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

Chapitre 5 – Information, communication et sensibilisation

ANNEXE 1 à la délibération n° 327-2023/BAPS/DDDT du 18 juillet 2023

Mise à jour le 18/07/2023

Le succès de la filière de gestion des déchets d'emballages repose notamment sur l'information délivrée auprès des utilisateurs et des détenteurs qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation, notamment en termes de risques environnementaux et sanitaires et de la nécessité de remettre les déchets à la filière.

A cette fin, le titulaire mène des actions appropriées pour informer les utilisateurs d'emballages de l'existence, du fonctionnement et des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux de la filière des déchets d'emballages.

D'une manière générale, le titulaire engage des actions d'information et de communication en direction de l'ensemble des acteurs de la filière, afin de leur rappeler l'importance de leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière d'emballages usagés et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

5.1. Auprès des détenteurs et consommateurs

Le titulaire développe une communication sur les consignes de collecte séparée de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire de la province Sud.

Il met en œuvre des actions de communication visant à informer de l'existence et du fonctionnement du dispositif de collecte séparée, et met en valeur :

- L'importance de ne pas se débarrasser des emballages en dehors des points d'apport de la filière, du fait des risques qu'ils présentent pour la santé et l'environnement, et du potentiel de valorisation qu'ils présentent ;
- Les consignes de collecte séparée des déchets d'emballages ;
- Les systèmes de collecte et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication des partenaires dans l'organisation de la filière ;
- Les dispositifs mis en place en matière de réutilisation-réemploi des emballages ;
- Le rôle du détenteur de déchets d'emballages dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de collecte séparée et de dépôt initial ;
- L'existence et le montant de l'éco-participation ; l'utilisation qui en est faite pour la gestion des déchets d'emballages.

Dans ce but, le titulaire contribue en liaison avec les autres titulaires agréés, à des actions d'information, de communication ou à des événements médiatiques ciblés, selon une fréquence au moins annuelle.

Le titulaire élabore, tient à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, conjointement avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des déchets d'emballages.

5.2. Auprès des producteurs et des distributeurs

Le titulaire rappelle à ses adhérents producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité s'élargit à la fin de vie des produits qu'ils commercialisent.

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément, à l'occasion de ses conseil d'administration, des réunions des

administrateurs de la filière, des réunions préparatoires à l'établissement des barèmes annuels de contribution, des réunions de préparation et de sa participation aux commissions d'agrément, ainsi que par tous moyens à sa convenance.

Dans les trois mois suivant l'agrément d'un éco-organisme, le titulaire établira un guide-lexique de références, récapitulant les définitions, modalités de calcul et règles internes utiles à la présentation des notions et des indicateurs utilisés dans le rapport annuel d'activité. Les articles et définitions de ce guide seront obligatoirement compatibles avec les définitions du code de l'environnement et du présent cahier des charges. Après validation par la province Sud et présentation en commission d'agrément, ce guide sert de référence pendant toute la durée de l'agrément.

Destiné à l'ensemble des partenaires de la filière, le guide-lexique ne se confond pas avec le règlement intérieur de l'éco-organisme. Il peut présenter une partie commune à plusieurs filières REP, et comporter des parties spécifiques pour chacune des filières.

5.3. Information auprès de la province Sud

Le titulaire pourra contribuer techniquement aux campagnes d'information menées par la province Sud, ainsi qu'aux études techniques et d'intérêt général pour la filière des déchets d'emballages, menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

5.3.1. Rapport annuel d'activité d'un éco-organisme (plan de gestion collectif)

Le titulaire transmet son rapport d'activité à la province Sud pour analyse et avis, au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément. Le rapport, qui sera transmis aux membres de la commission, contient les données d'activité consolidées de l'année précédente (N-1) ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de sa transmission. Les tableaux et analyses contenues dans le rapport de l'année N distinguent clairement les éléments se rapportant à l'exercice clôturé (N-1), les tendances et projections pour l'année en cours N, et les hypothèses prévisionnelles relatives à l'exercice N+1

Le rapport annuel d'activité contient l'ensemble des données et des points d'analyse listés dans les plans indicatifs suivants (5.1.1 pour un éco-organisme et 5.1.2 pour un plan de gestion individuel).

1. Constitution, gouvernance et membres

- Liste des actionnaires et liste des adhérents de la filière (années N-1 et N), évolution du nombre de contrats ;
- Actions menées pour augmenter le nombre de membres adhérents de la filière ;
- Evolutions statutaires du titulaire, intervenues depuis la remise du précédent rapport annuel ;
- Evolutions diverses intervenues depuis la remise du précédent rapport annuel (statut fiscal, dates de l'exercice comptable, nouvelles accréditations ou agréments obtenus, affiliation à des organisations professionnelles, etc.) ;
- Mises à jours du règlement intérieur.

2. Barèmes de contributions et d'éco-participation

- Barème de contribution appliqué aux adhérents producteurs au cours de l'exercice faisant l'objet du rapport annuel (année N-1) ; barème en cours d'application (année N) ;
- Propositions d'évolution du barème de contribution pour l'exercice à venir (année N+1) ;

- Modulation des éco-participations : critères appliqués, mode de calcul, projets de mesures nouvelles étudiées et/ou présentées en commission d'agrément ;
- Quantités d'emballages réutilisés et réemployés par ses adhérents;
- Contrats types passés avec les producteurs.

3. Tableaux de suivi des flux quantitatifs

- Tableau des quantités annuelles collectées et valorisées par flux d'emballages (verre, canette alu, métal ferreux, plastique) ;
- Tableau de suivi du cumul des déclarations quantitatives des membres, analyse ;

Actions menées pour améliorer la fiabilité et le taux de déclaration des membres adhérents.

4. Dispositif de collecte séparée

- Descriptif du dispositif de collecte séparée auprès desquels le titulaire assure la prise en charge de déchets d'emballages, nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente...) et par commune (listes annexées) ;
- Contrats types passés avec les distributeurs, les collectivités territoriales, et les autres acteurs de collecte ;
- Eléments financiers communiqués par les collectivités territoriales en contrat d'option 2 ;
- Un bilan des soutiens versés aux collectivités territoriales.

5. Contractualisation avec les prestataires de valorisation

- Liste des opérateurs (nom) ayant procédé aux opérations de valorisation, et ventilation des quantités valorisées par opérateur ;
- Description des modes de valorisation ;
- Mesures de suivi et de contrôle de la qualité des matériaux.

6. Ratios et indicateurs quantitatifs de l'exercice (exercice N)

- Taux de couverture du marché ;
- Taux de collecte ;
- Taux de valorisation ;
- Quantité d'emballages réemployés-réutilisés.

7. Eléments comptables et financiers

- Comptes annuels (bilan, compte de résultat, détail charges et produits par imputation comptable, annexes) de l'exercice / année précédente (n-1), approuvés par le commissaire aux comptes ;
- Ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières / coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication,

recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;

- Situation comptable arrêtée 2 mois avant la date de transmission (en année n) ;
- Prévisionnels d'exploitation pour l'année suivante (année n+1).

8. Bilan d'activité et de développement

- Suivi des recommandations de la commission d'agrément : actions et avancées en réponses aux questions et recommandations de la commission d'agrément de l'année N-1 ;
- Information et communication : synthèse des actions d'information et de communication menées et en projet ; liste des supports utilisés ; version publique du rapport annuel d'activité (N-1) dont le titulaire assure la diffusion via internet ;
- Recherche & développement : autres actions de recherche, de développement et d'innovation visant les dispositifs de collecte et de traitement des déchets d'emballages, afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'en optimiser les coûts ;
- Prévention : actions menées en faveur de la prévention de la production de déchets d'emballages ;
- Traçabilité : actions réalisées pour l'amélioration de la traçabilité des déchets confiés aux opérateurs agréés ;
- Dématérialisation : état des dispositifs de transmission, d'analyse et de traitement des informations relatives aux flux quantitatif et financiers du titulaire.

9. Annexes au rapport d'activité de la filière

- Tous documents, listes, tableaux et supports illustrant les différentes parties du rapport d'activité ;
- Tableau d'indicateurs de suivi de la filière.

5.3.2. Rapport annuel d'activité pour un producteur individuel (plan de gestion individuel)

1. Produits réglementés REP importés par le titulaire

- Nature et caractérisation physique des produits ;
- Provenance des produits et usage des produits (usage interne uniquement / usage en vue de la commercialisation) ;
- Sites de production, éventuels sites de distribution et réseau de vente, signalétique, reconnaissance et dispositions de traçabilité des produits.

2. Gestion opérationnelle & traçabilité des déchets issus des produits importés

- Risques liés au cycle de vie des produits (environnement, sécurité, ...) ;
- Modalités et points de de collecte, transport, regroupement, stockage des déchets réglementés ;

En cas de système de consigne : modalités organisationnelles et financières détaillées du dispositif ;

- Sites d'exploitation du titulaire ;

- Modalités de traitement, valorisation, réutilisation locale des déchets réglementés ;
- Opérations d'exportation des déchets réglementés ou de fractions ou composants desdits déchets ;
- Identification des opérateurs sous-traitants et de leurs agréments (localement et à l'extérieur) ;
- Dispositif de traçabilité des déchets réglementés.

3. Suivi opérationnel et financier

- Suivi des flux quantitatifs (produits importés, déchets, fractions et composants des déchets selon leur destination et usage final) ;

- Structure et suivi des coûts de gestion des déchets.

4. Bilan et perspectives de la gestion des déchets réglementés

- Bilan qualitatif, prévisionnel, perspectives ;
- Taux de collecte et taux de valorisation annuels.

5. Communication/ information

- Moyens de communication et d'information au public ;

6. Annexes

5.2. Indicateurs de suivi globaux du titulaire et de la filière des déchets d'emballages

Dans un délai cible de 30 jours après chaque fin de trimestre, le titulaire transmet à la province Sud sous format numérique un ensemble d'indicateurs trimestriels de suivi de la structure gestionnaire (le titulaire) et de la filière concernée, selon les formats suivants :

Tableau de bord global éco-organisme:

(en F CFP)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	.../...	Cumul à date année N	Cumul à date année N-1	écart	commentaire
Chiffre d'affaires									
Quantités collectées									
Frais opérationnels									
Frais généraux									
Taux de couverture									

Tableau de bord filière déchets d'emballages :

(en F CFP)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	Trim 1 année N	Trim 1 (N-1)	.../...	Cumul à date année N	Cumul à date année N-1	écart	commentaire
Chiffre d'affaires					...				
Quantités collectées									
Taux de collecte									
Taux de couverture									
Frais opérationnels									

Avec :

- Chiffre d'affaires = recettes de contribution EP + conventions et subventions particulières liées à la filière
- Frais opérationnels = dépenses de collecte, stockage, analyse et traitement des déchets
- Frais généraux = dépenses de personnel et autres charges externes (hors amortissement et taxes)

5.3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5.4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications de ses engagements portés à son plan de gestion. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté modificatif précise les modifications intervenues par rapport au plan de gestion initialement agréé.

Chapitre 6 : Relations avec les éventuels autres éco-organismes titulaires de la filière

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés en province Sud pour la filière de gestion des déchets d'emballages. Elles définissent le mécanisme d'équilibrage en cas de multiplicité des éco-organismes.

6.1 Niveau des obligations et droits de collecte du titulaire

Le titulaire est autorisé à assurer la collecte et le traitement des déchets d'emballages situés en tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses du règlement intérieur et des contrats-type du titulaire.

En année N, le titulaire peut prendre en charge les déchets d'emballages de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$\text{Collecté titulaire (N)} < [\text{Déclaré titulaire (N-1)} / \text{Total déclaré (N-1)}] \bullet \text{Total collecté (N)}$

Avec :

Collecté titulaire (N) = tonnage des déchets pris en charge à un instant t par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = Tonnage des déchets collectés en année N par l'ensemble des titulaires

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière pour l'année N-1

Les objectifs de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses objectifs de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de se conformer aux niveaux d'objectifs et d'autorisations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés par la province Sud et des opérateurs de la filière des déchets d'emballages (sa composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit au moins une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

6.2 Equilibrage courant de la filière de déchets d'emballages

En cas **d'agrément de plusieurs titulaires** au titre de la filière des déchets d'emballages, un mécanisme « d'équilibrage courant » de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement des zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener séparément ou conjointement leurs activités de collecte en vue d'atteindre en année N leurs objectifs et autorisations proportionnelles de collecte pour cette année. Ces « territoires communs » constituent le périmètre du dispositif de « rééquilibrage courant ».

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des déchets d'emballages pour l'année N, au-delà duquel le constat, effectué lors d'un bilan d'étape, d'un dépassement du tonnage collecté par le titulaire par rapport à son prorata d'accès au gisement (« quota de collecte »), déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage initial est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des déchets d'emballages collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des déchets d'emballages, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des déchets d'emballages à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un *titulaire référent* pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des déchets d'emballages collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages de déchets d'emballages correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

6.3. Equilibrage structurel de la filière d'emballages usagés

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du mécanisme « d'équilibrage courant », un mécanisme d'équilibrage « structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude de l'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des déchets d'emballages, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes) les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe les prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, des décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des déchets d'emballages, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

TABLEAU ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES DES PRODUCTEURS DE LA FILIERE Dispositions applicables aux producteurs en plan de gestion individuel

Référence au cahier des charges	Contenu de la disposition
---------------------------------	---------------------------

Chap. 1	1.1.1	Finalité du plan de gestion
	1.1.2	Contribution aux objectifs de la Province
	1.2.1	Organiser la collecte et le traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé
	1.2.3	Objectifs de collecte
	1.2.5	Objectifs de valorisation
	1.3.1 sauf alinéa tiret sur l'éco-participation	Information auprès des détenteurs et des consommateurs
	1.3.3	Campagnes d'information
	1.4.	Favoriser la valorisation et la réutilisation

Chap. 3	3.1.	Dispositions générales
	3.2.	Contractualisation avec les collectivités territoriales
	3.3.	Prise en charge des coûts supportés par les collectivités territoriales
	3.4.	Relation avec les autres acteurs de la collecte séparée

Chap. 4	4.1.	Contractualisation avec les prestataires de tri et de valorisation de la filière
	4.2.	Conditions relatives aux circuits de déchets
	4.3.	Conditions de stockage et de valorisation
	4.4.	Traçabilité des déchets, justificatifs et suivi des opérateurs de tri et de traitement
	4.5.	Contrôle des prestataires

Chap. 4	1^{er} paragraphe	Obligations du titulaire
	5.1.	Transmission du rapport annuel
	5.2.	Contenu type du rapport annuel d'activité
	5.3.	Evaluation des performances du titulaire
	5.4.	Modification des engagements